

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0236 - Arrêté municipal portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif y compris extérieurs dans le cadre des espaces sans tabac**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-1 et suivants, R. 131-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 3512-2 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17262 en date du 19 avril 2023 portant sur la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en région Ile-de-France, notamment son article 3.

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le décret du 21 juillet 2025 a étendu les espaces sans tabac à divers lieux publics fréquentés par les enfants et les adolescents,

Considérant que cette mesure vise à protéger les jeunes et à dé-normaliser l'usage du tabac dans les espaces de sociabilité quotidienne, en réduisant l'attractivité du tabac auprès des jeunes,

Considérant que cette mesure vise également à préserver l'environnement en limitant la pollution due aux mégots de cigarettes,

Considérant que cette mesure vise à protéger la santé publique en limitant l'exposition des non-fumeurs à la fumée de tabac,

Considérant qu'il était déjà interdit de fumer dans les lieux couverts et fermés accueillant du public ou constituant des lieux de travail, dans les transports collectifs, dans les espaces non couverts des écoles, collèges, établissements d'accueil des mineurs, ainsi que dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il est interdit également de fumer au sein des bois et forêts de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est aussi interdit de fumer au niveau des abribus, dix mètres autour des accès publics des écoles, collèges et lycées, publics et privés, aux heures d'ouverture, dix mètres autour des accès publics des établissements destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement de mineurs, aux heures d'ouverture, dix mètres autour des accès publics des espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs, aux heures d'ouverture et enfin dans les parcs et jardins publics,

Considérant que par heure d'ouverture, on entend heure d'ouverture de la structure concernée,

Considérant que des extensions des périmètres et des plages horaires mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique peuvent être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales,

Considérant l'intérêt de rendre plus lisibles et cohérents les périmètres des espaces sans tabac sur la ville,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est rappelé qu'il est interdit de fumer sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- au sein des lieux couverts et fermés accueillant du public ou constituant des lieux de travail,
- dans les espaces couverts et non couverts des groupes scolaires de la ville, ainsi que des collèges et autres établissements d'accueil de mineurs,
- dans les city stades, les aires de jeux et les squares ainsi que sur leurs abords,
- dans les bois de Montigny-lès-Cormeilles (bois de Montigny, buttes du Parisis, bois de la Chesnaie, bois des Copistes, bois des Éboulures, bois Barrais).

**Article 2** : Il est désormais interdit de fumer, en complément des lieux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> :

- au niveau des abribus et zones d'attente de voyageurs pendant les horaires de service,
- dans les parcs et jardins publics (intégrant les cimetières, l'allée des impressionnistes, le parc Launay, le jardin des Feuillantines, le parc de l'hôtel de Ville – square Gabriel Péri, le domaine de la Source, la prairie Verneuil),
- à la ferme pédagogique.

**Article 3** : Aux abords des groupes scolaires, il est interdit de fumer sur le domaine public pendant les heures d'ouverture du périscolaire, du scolaire et de l'extrascolaire, s'il y a lieu, au sein des groupes scolaires et sur l'ensemble du parvis de chaque établissement. Il en sera de même devant chaque collège.

Par parvis, on entend la zone d'attente qui se situe, sur un seul tenant, entre les entrées/sorties/issues de secours des groupes scolaires et la voirie (le cas échéant) et sur au moins 10 mètres, tel que déterminé en annexe 1.

**Article 4** : Il est aussi interdit de fumer durant les heures d'ouverture ou de pratique :

- devant le parvis de la bibliothèque Georges-Brassens, place de la Libération, sur le parvis face à l'entrée de l'école municipale de musique, de théâtre et de danse (allée Pierre-Boulez), sur le parvis face au centre culturel Picasso (rue Guy-de-Maupassant),
- sur le trottoir face à la Protection Maternelle Infantile (PMI), sis rue Vincent-Van-Gogh,
- sur le trottoir face aux entrées et sorties des établissements du Pôle petite enfance (crèche familiale, lieu d'accueil enfants/parents, multi-accueil, relais petite enfance),
- dans les équipements et sur les parvis des gymnases (Lilian Thuram, Pierre-Carlier, Barrais, espace Léonard-de-Vinci, COSEC) et de la piscine intercommunale,
- sur et aux abords des stades (Carlier, Renoir, Barrais, Cézanne) et des espaces de pratique (boulo drome René-Prioux de l'espace Robert-Ménier, terrain d'apprentissage du vélo rue de Beauchamp, street work out allée des Impressionnistes),
- devant l'espace Nelson-Mandela, sis avenue Aristide-Maillo,
- devant les locaux associatifs sis 140, rue du Général-de-Gaulle et 2, rue Alfred-de-Vigny, et tous autres locaux associatifs dont les accès se situent sur le domaine public.

**Article 5 :** Il est interdit de fumer également, entre 08h00 et 21h 00 sur :

- le parking Picasso entre le parvis Picasso et la place du 19 mars et l'avenue Aristide-Maillo,
- le parking Van-Gogh face à l'Atelier, entre le parvis Picasso et la rue Vincent-Van-Gogh,
- entre ces deux espaces, aux abords directs du square Van-Gogh, de l'Atelier et de l'entrée de la direction des ressources humaines et du service des affaires générales et transversales, parvis Picasso.

**Article 6 :** Des espaces réservés aux fumeurs pourront être aménagés aux abords de ces espaces sans tabac.

**Article 7 :** Sur l'espace Robert-Ménier, désormais non-fumeur, il sera possible aux personnes de fumer allée Robert-Ménier aux abords du parking des commerces, dans un endroit matérialisé et délimité.

**Article 8 :** Tout espace public ou établissement non cité dans les articles 1<sup>er</sup> à 5 se verrait appliquer le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2025 (10 mètres de distance), s'il remplit les caractéristiques des espaces concernés.

**Article 9 :** L'ensemble des établissements privés auxquels s'applique le décret devront s'y conformer et veiller à l'affichage dûment prévu par l'arrêté du 21 juillet 2025.

**Article 10 :** L'information des interdictions de fumer aux usagers dans les espaces sans tabac se fera au moyen de pictogrammes, de panneaux réglementaires mis en place par la commune (et par les établissements privés le cas échéant). Cette réglementation entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant les zones non-fumeurs et les zones fumeurs.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur : le non-respect de l'interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 12 :** Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles et l'ensemble des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de la Commune et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 29 août 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Mis en ligne sur le site de la ville le : 05/09/2025